

Le bruit au travail :

priorité à
l'information et
à la prévention



Le **bruit** au travail

Les activités industrielles, artisanales, agricoles...
gènèrent des sons de niveau élevé et de ce fait
nocifs pour le système auditif ; la nocivité se manifeste

par une surdité irréversible

appelée surdité trauma-

tique⁽¹⁾. Le risque ne

dépend pas du

type de bruit

mais croît avec

l'intensité du

son et la durée

d'exposition. La

surdité due au bruit

est par ordre d'importance

la deuxième maladie professionnelle,

et l'adoption récente d'un nouveau critère d'éva-

luation audiométrique a fait augmenter le nom-

bre de cas recensés.

La réglementation, récemment mise à jour,

est assez bien respectée dans les grandes entrepri-

ses, moins bien dans les PME-PMI et dans l'ar-

tisanat, où, en matière de protection, de nombreu-

ses erreurs sont encore commises.



Dégradation de l'audition par le bruit

Dans l'environnement naturel, il n'existe pas de sons susceptibles d'altérer l'audition ; l'oreille est donc dépourvue de moyens naturels de protection. Il en résulte que le système auditif est vulnérable, et sans défense contre les bruits intenses et prolongés créés par le génie humain.

Le bruit, lorsqu'il est suffisamment fort et quotidiennement subi, altère et décime les cellules sensorielles de l'oreille interne. Ces cellules, au nombre d'environ 15.000 par oreille, ne se renouvellent pas. Elles constituent de ce fait un capital qui se réduit au cours de la vie sous l'effet du bruit, mais aussi sous l'action d'autres facteurs comme certains médicaments, certaines pathologies, et le vieillissement.

La surdité professionnelle résulte de la perte des cellu-

les sensorielles ; c'est une surdité de perception, c'est-à-dire que le sujet sourd a non seulement des difficultés à percevoir les sons, mais, même lorsqu'il entend, il comprend mal la parole, ce qui rend cet état très handicapant.

Il n'y a pas de remède à la surdité, et seules les aides auditives apportent

un réel bienfait sans permettre cependant de retrouver les qualités de l'audition naturelle.

La surdité causée par le bruit est souvent accompagnée par la perception d'acouphènes⁽²⁾.

Lorsque l'on est confronté à un environnement bruyant, il est judicieux de se préoccuper de la protection de son audition, et de la faire régulièrement contrôler.





(1) - La surdité traumatique résulte de l'exposition au bruit. Lorsque le niveau sonore est très élevé, supérieur à 105 décibels, la surdité peut être acquise en quelques heures ; on parle alors de traumatisme sonore aigu. Mais le plus souvent les troubles auditifs apparaissent progressivement sur plusieurs années, au fur et à mesure que s'aggravent les altérations de l'oreille interne. Aussitôt que cesse l'exposition au bruit, le processus de dégradation est interrompu ; la surdité ne régresse pas mais se stabilise.

(2) - Les acouphènes sont des sensations sonores diverses (sifflements, bourdonnements,...), continues ou intermittentes, perçues par le sujet alors que n'existe aucune stimulation auditive. Plus encore que la surdité, les acouphènes sont très perturbants : ils dégradent gravement la qualité de vie, et deviennent insupportables lorsque leur niveau est élevé. Ils proviennent le plus souvent d'une lésion de l'oreille interne, et il n'existe pas de procédé ou de thérapeutique efficace pour les réduire ou les supprimer.

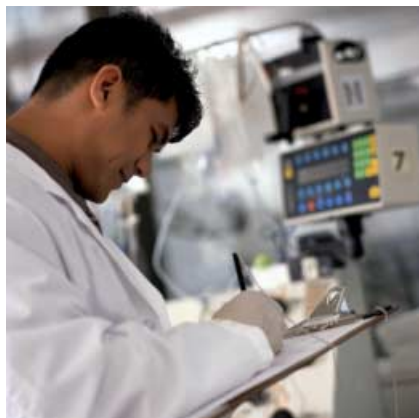
La prévention des risques professionnels

Même s'il faut améliorer les conditions de travail en réduisant les émissions sonores, le confort reste au second plan et on se préoccupe surtout de la

nocivité du bruit. La prévention des risques auditifs fait l'objet d'une réglementation précise et comporte plusieurs volets : information du personnel, surveillance médicale, contrôle des lieux bruyants, des niveaux et des durées d'exposition au bruit. La réduction des niveaux sonores

reste le principe essentiel de prévention. L'atténuation du bruit fait appel de préférence à des procédés de protection collective : amélioration des outils et des techniques, capotage des

machines, absorption et écrans acoustiques,... et lorsque les mesures collectives sont insuffisantes, au port d'équipements individuels : casques et bouchons anti-bruit.



La réglementation du bruit au travail

La réglementation est complexe et ne peut être résumée en quelques lignes. Est actuellement en vigueur le décret 2006-892 du 19 juillet 2006, qui vient en conformité avec la directive 2003/10/CE du Parlement européen ; ce texte est applicable depuis le 15 février 2006, et renforce la protection des travailleurs.

La réglementation impose de réduire les émissions sonores autant qu'il est possible de le faire compte tenu des possibilités techniques et aussi, doit-on ajouter, des nécessités économiques. Mais, la protection individuelle restant le procédé le plus universel et le moins cher pour atténuer les sons, le port de ces dispositifs ainsi que le déclenchement des autres actions de prévention, est subordonné à deux paramètres physiques :

> **le niveau d'exposition quotidienne** au bruit (Lex, 8h) qui est le niveau moyen auquel est soumis l'ouvrier pendant une journée de travail de 8 heures. Lorsque l'exposition varie d'un jour à l'autre on utilise le niveau d'exposition hebdomadaire qui est une moyenne sur 5 jours des niveaux d'exposition quotidienne

> **le niveau de crête** (Lc) qui est le niveau maximum instantané perçu et qui est surtout utile pour caractériser les sons brefs dits impulsionnels.

La réglementation fixe des valeurs dont le dépassement déclenche soit l'incitation au port de protecteurs, soit l'obligation de les porter.

Les valeurs de **80 dBA** pour le niveau d'exposition quotidienne et de **135 dBC** pour le niveau de crête constituent les seuils au-dessus desquels des protecteurs individuels **doivent être mis à disposition** des ouvriers, sans que leur port soit obligatoire. Au-delà de **85 dBA** pour le Lex et de **137 dBC** pour le Lc, le port de protecteurs individuels **est obligatoire**.

Le décret indique d'autre part que les valeurs limites d'exposition, éventuellement sous les protecteurs, sont de **87 dBA** pour le niveau d'exposition quotidienne et de **140 dBC** pour le niveau de crête.

Les autres éléments de protection : information, surveillance médicale, contrôles, sont également renforcés.

1 - Les sons liés aux loisirs, chasse, sports mécaniques..., et surtout musique, même s'ils sont acceptés ou recherchés, sont, à niveau égal, aussi nocifs pour l'oreille que les bruits industriels, car le plaisir d'écoute ne diminue pas le risque auditif. La durée d'exposition est généralement plus courte, mais les niveaux sonores des concerts et des discothèques sont souvent supérieurs à ceux que l'on trouve dans l'industrie ; c'est ainsi que le niveau moyen est limité à 105 décibels (dBA) dans les discothèques, mais souvent dépassé. Comme il y a un cumul des expositions sonores, les personnes travaillant dans un milieu bruyant ont le plus grand intérêt à bien gérer leurs loisirs et à faire contrôler régulièrement leur audition.

2 - Attention, l'échelle logarithmique des décibels réserve quelques surprises. Lorsque l'on réduit de moitié la durée d'exposition, le Laeq n'est pas divisé par deux mais seulement réduit de 3 décibels.

3 - Les casques et les bouchons d'oreille atténuent davantage les aigus que les graves ; en fonction de la fréquence et de la qualité du produit les atténuations sont de l'ordre de 20 à 35 décibels. Pour des raisons physiologiques, on ne peut pas obtenir d'atténuation supérieure à 50 dB. Les bouchons d'oreille peuvent être à usage unique ou personnalisés et à usage prolongé lorsqu'ils sont moulés à partir de l'empreinte du conduit auditif prise par un audioprothésiste.



Guide d'information et de prévention réalisé par l'Association JNA

Association pour l'information et la prévention dans le domaine de l'audition
69292 Lyon Cedex 02 - E-mail : jna@audition-infos.org